

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/SPS/GEN/1048

12 octobre 2010

(10-5233)

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

Original: français

PROJET DU RÈGLEMENT TECHNIQUE BRÉSILIEN RELATIF A L'IDENTITÉ ET A LA QUALITÉ DES SARDINES EN CONSERVE (G/SPS/N/BRA/666)

Commentaires du Maroc

La communication ci-après, reçue le 11 octobre 2010, est distribuée à la demande de la délégation du Maroc.

1. La conserve de sardine a été confrontée ces dernières années à une concurrence déloyale due à la mise sur le marché international, notamment celui de l'Union Européenne, d'espèces de poissons en conserve d'origine latino-américaine qui sont indûment étiquetées sous la dénomination "Sardine".

2. Cette dénomination "Sardine" est exclusivement utilisée pour la *Sardina Pilchardus Walbum* dont le Maroc est un grand producteur et exportateur mondial. Ceci dit la commercialisation sous l'appellation conserve de sardine d'autres espèces que la *Sardina Pilchardus Walbum* aura des répercussions négatives et indéniables sur le secteur de l'industrie de la conserve de poisson et pourraient même mettre son existence en péril. En effet, l'usurpation de cette dénomination est de nature à induire le consommateur en erreur et vise à exploiter l'image de marque forgée par les pays producteurs de l'espèce *Sardina Pilchardus Walbum* depuis plus d'un siècle et par là même peut porter préjudice aux secteurs correspondants par les conséquences socio-économiques qui peuvent en découler.

3. Suite à la notification faite à l'OMC par le Brésil sous la référence G/SPS/N/BRA/666 concernant le projet du règlement technique brésilien sur l'identité et la qualité des sardines en conserve, le Maroc juge que, même si ce règlement technique doit être normalement notifié dans le cadre de l'Accord OTC, cette mesure est plus restrictive que nécessaire, et n'est pas conforme à l'Accord SPS. De plus, elle est en contradiction avec les principes et pratiques convenus dans le cadre du Codex pour l'introduction de nouvelles espèces de sardines. Le Maroc exprime ses inquiétudes sur le fait que ses exportations vers le Brésil pourraient se heurter à cette nouvelle mesure jugée stricte et qui ne repose pas sur une évaluation des risques. En effet, pour prendre des règlements techniques prévoyant de nouvelles espèces de sardines au-delà de ce qui est prévu par la norme Codex STAN 94-1981, il faut satisfaire la procédure d'inclusion de nouvelles espèces arrêtée dans le cadre du Codex.

4. Les contradictions relevées entre la norme Codex et le projet de règlement technique brésilien sont les suivantes:

- a) L'article 3 du projet de règlement technique brésilien prévoit que la matière première doit être composée, entre autre, de l'espèce *Opisthonema libertate*, qui n'est pas listée au paragraphe 2.1 - Définition du produit de la norme Codex STAN 94-1981.

./.

- b) L'article 5 du projet de règlement technique brésilien ne respecte pas le paragraphe 6.1 de la norme Codex STAN 94-1981 (Nom du produit) qui souligne que l'appellation "Sardine" est exclusivement utilisée pour la *Sardina Pelchardius Walbaum* et non à la *Sardina Janvier*, *Sardina Aurita* prévue par ledit règlement.

5. Pour les autres types de produit l'appellation "Sardines X" est plus appropriée (X désignant le pays d'origine, zone géographique, nom scientifique de l'espèce ou le nom commun), ceci dit pour ne pas induire le consommateur en erreur.

6. Le Maroc estime que les normes adoptées par la Commission du Codex Alimentarius constituent le point de référence global convenu au niveau international pour les consommateurs, les producteurs et transformateurs de denrées alimentaires, les institutions nationales de contrôle des denrées alimentaires et le commerce international de ces produits.

7. En conséquence, le Maroc, en tant que producteur de sardines et exportateur de produits de la mer, exprime ses préoccupations et craint que la mesure brésilienne pourrait entraver sérieusement ses exportations en conserves de poisson vers le Brésil et demande des précisions sur le projet de règlement technique en question. Le Maroc demande aux autorités brésiliennes de le réexaminer dans un délai raisonnable afin de le rendre conforme à la norme Codex STAN 94-1981 afin qu'il ne soit plus restrictif pour le commerce que nécessaire.
